



DÉLIBÉRATION 2021-05 du 29 juin 2021 relative à l'évolution du cadre d'évaluation des établissements du 2nd degré pour la prise en compte des établissements privés sous contrat.

Après délibération de ce jour, mardi 29 juin 2021, le cadre d'évaluation des établissements scolaires du second degré arrêté par le CEE le 8 juillet 2020 et modifié le 20 novembre 2020 est ainsi modifié :

- Le deuxième alinéa du paragraphe d'introduction du cadre d'évaluation est ainsi complété :
« Après avoir recueilli et analysé les expérimentations françaises d'évaluation des établissements, mais aussi les expériences internationales et leurs bilans, le conseil a validé dans sa séance du 8 juillet 2020 le présent cadre d'évaluation des collèges, des lycées généraux et technologiques et des lycées professionnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale. S'agissant de l'enseignement privé sous contrat, ce cadre prend en compte les spécificités des ensembles scolaires et considère comme un seul établissement à évaluer les ensembles scolaires regroupant des élèves du 1^{er} et du 2nd degrés. Le présent cadre concerne également l'évaluation des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, mise en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture, dans une collaboration avec le CEE que l'article L. 241-12 du code de l'éducation permet et prévoit. »
- Le troisième alinéa du paragraphe d'introduction du cadre d'évaluation est ainsi complété :
« Ce cadre précise les finalités et le déroulement de l'évaluation des établissements, qui s'appuie sur la complémentarité entre les démarches d'auto-évaluation de l'établissement et d'évaluation externe. Il est complété par plusieurs documents et outils : »
- Dans le paragraphe 1 traitant des finalités de l'évaluation des établissements scolaires, le deuxième alinéa est ainsi complété :
« En revanche, dès 1989, les établissements se sont dotés d'un projet d'établissement et, depuis 2005, pour les établissements publics, d'un contrat d'objectifs, signé avec les

services académiques et porté à la connaissance de la collectivité territoriale de rattachement si elle le souhaite. Le projet d'établissement et le contrat d'objectifs définissent des axes de travail de l'établissement et contribuent l'un et l'autre à l'élaboration d'un programme d'actions en fonction des objectifs visés². »

Cette modification est complétée par une note de bas de page :

« Dans l'enseignement privé sous contrat, le projet d'établissement est une déclinaison du projet éducatif spécifique que la loi reconnaît comme le caractère propre de l'établissement. Le contrat d'association de l'établissement avec l'État reconnaît sa participation spécifique au service public d'éducation. Il n'existe pas de contrat d'objectifs. »

- Dans ce même paragraphe, le neuvième alinéa est ainsi complété :
« Dans les EPLE³, cette évaluation permet d'actualiser ou de renouveler le projet d'établissement ; les conclusions des travaux menés pourront tenir lieu de projet d'établissement si l'établissement le souhaite. »

Cet alinéa est complété par une note de bas de page :

« Dans l'enseignement privé sous contrat, les conclusions de l'évaluation enrichissent le projet d'établissement, dans le cadre du projet éducatif spécifique. »

- Dans ce même paragraphe, il est inséré après le treizième alinéa :
« Pour les établissements privés sous contrat, l'auto-évaluation et l'évaluation externe se réfèrent au contrat d'association avec l'État qui reconnaît leur caractère propre et leur projet éducatif spécifique. »
- Dans ce même paragraphe, les trois derniers alinéas sont ainsi complétés :
*« Compte tenu de l'obligation faite par la loi d'évaluer l'ensemble des établissements scolaires, il paraît raisonnable d'envisager un cycle d'évaluation tous les cinq ans, ce qui implique d'évaluer de l'ordre de 20% des établissements chaque année. Tous les établissements participant au service public d'éducation ont vocation à être évalués, qu'ils soient publics ou privés sous contrat avec, pour ces derniers, les adaptations nécessaires au respect de leur caractère propre telles que formulées dans le présent document.
Ce cadre a vocation à être mis à disposition, sous réserve des adaptations nécessaires, aux établissements relevant des collectivités d'outre-mer, des ministères en charge de l'agriculture, comme le précise la loi 2019-791, mais aussi des affaires étrangères, de la défense, de la mer...
Le recteur d'académie établit annuellement la liste des établissements évalués, sur la base de critères explicités. La liste des établissements évalués appartenant aux différents réseaux d'enseignement privé sous contrat⁶ est établie par le recteur en lien avec les responsables territoriaux de ces réseaux. »*

Cette dernière modification est complétée par une note de bas de page :

« Réseau d'enseignement privé sous contrat désigne dans ce document l'un des réseaux structurés d'établissements privés tels que le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique, la Fédération Protestante de France, le Fonds Social Juif Unifié, la

Fédération Nationale de l'Enseignement Privé Musulman, la Fédération Nationale des Écoles Privées Laïques sous Contrat avec l'État, l'Institut Supérieur des Langues de la République Française. »

- Dans le paragraphe 2 traitant de l'auto-évaluation, le deuxième alinéa est ainsi complété :
« L'auto-évaluation est totalement participative. Elle engage non seulement les enseignants mais aussi l'ensemble des parties prenantes dans la compréhension des enjeux, des actions menées, des décisions prises et de leur impact, et doit faire sens pour tous. Y participent donc tous les membres de la communauté éducative : tous les personnels de l'établissement, quel que soit leur employeur, les élèves, les parents d'élèves et, dans les établissements privés sous contrat, les bénévoles et les personnels de droit privé, dans la diversité des réalités de chaque établissement. »
- Dans le paragraphe 2.1 traitant du cadre de l'auto-évaluation, il est inséré après le premier alinéa :
« Pour les établissements privés sous contrat, l'auto-évaluation et l'évaluation externe se réfèrent au contrat d'association avec l'État qui reconnaît leur caractère propre et leur projet éducatif spécifique. »
- Dans le paragraphe 2.1 traitant du cadre de l'auto-évaluation, le deuxième alinéa de la partie « Le guide d'auto-évaluation » est ainsi complété :
*« Ce guide a vocation à être enrichi et contextualisé au niveau de l'académie et/ou de l'établissement. Il fera l'objet **des adaptations nécessaires** pour les établissements privés sous contrat et éventuellement pour les établissements relevant d'autres ministères. »*
- Dans le paragraphe 2.2 traitant des recommandations de méthode, le deuxième alinéa est ainsi complété :
*« L'organisation de l'auto-évaluation est dans les mains de l'établissement. L'expérience tend à montrer que l'institution d'un comité de pilotage permet d'assurer son efficacité et sa collégialité. Ce comité réunit des représentants des différents acteurs de l'établissement (équipe de direction, personnels de l'éducation nationale et de la collectivité, élèves, parents, partenaires, **bénévoles et personnels de droit privé dans les établissements privés sous contrat**) et organise le travail de commissions, par exemple par grands domaines. Il adapte le guide à l'établissement et peut utilement se faire aider par des inspecteurs territoriaux et des cadres académiques ou de la collectivité territoriale. »*
- Dans le paragraphe 2.3 traitant du rapport d'auto-évaluation, le premier alinéa est ainsi complété :
« Il est le fruit d'un travail collectif partagé dans l'établissement qui est présenté pour information au conseil d'administration des EPLE. Dans l'enseignement privé sous contrat, les instances de l'établissement propres au réseau d'enseignement privé concerné sont informées ou consultées, sous la responsabilité du chef d'établissement. Le rapport d'auto-évaluation est destiné aux évaluateurs externes, fait partie du dossier de l'évaluation et sera donc communiqué aux autorités académiques et à la collectivité de rattachement. »

- Dans le paragraphe 3 traitant de l'évaluation externe, le quatrième alinéa est complété par une note de bas de page :
« Le caractère propre des établissements privés sous contrat est l'une des singularités que l'évaluation externe prend en compte. »
- Dans le paragraphe 3.1 traitant des principes et des conditions de réussite, le premier alinéa est complété par une note de bas de page :
« Dans l'enseignement privé sous contrat, les attendus sont à rapporter, dans le cadre du projet éducatif spécifique, à la contribution singulière au service public d'éducation reconnue par le contrat d'association avec l'État. »
- Dans le paragraphe 3.2 intitulé « L'évaluation est garantie par des règles strictes de déontologie », il est ajouté après le troisième alinéa :
« Pour l'évaluation des établissements privés sous contrat, l'équipe d'évaluateurs externes comprend un représentant du réseau d'enseignement privé sous contrat concerné, extérieur à l'établissement évalué et sans lien avec lui, désigné par le recteur, en concertation avec les responsables territoriaux du réseau. Les académies proposent à chaque évaluateur externe missionné dans un établissement privé sous contrat une formation sur les spécificités et caractéristiques de cette forme d'établissement. »

Cet alinéa est complété par une note de bas de page :

« Dans le cas des réseaux d'enseignement privé comportant un faible nombre d'établissements, un représentant d'un autre réseau pourra être désigné pour garantir l'extériorité et l'absence de lien avec l'établissement évalué, en accord avec les responsables des réseaux concernés. »

- Dans le paragraphe 3.3 traitant de l'organisation de l'évaluation externe, la partie « Le rapport d'évaluation externe : contenu, finalité et diffusion » est ainsi complétée :
« Le rapport définitif (après échanges avec l'établissement), d'une dizaine de pages au maximum, est synthétique et problématisé. Il identifie les spécificités de l'établissement, les éléments de plus-value, les marges de progrès et les axes stratégiques qu'il recommande de mettre en œuvre. Il est signé par les évaluateurs externes. Dans l'enseignement privé sous contrat, les recommandations sur le plan stratégique et le plan de formation portent sur les champs relevant du contrat d'association avec l'État.

Le rapport définitif est communiqué d'une part au chef d'établissement et au conseil d'administration (ou aux instances propres des établissements privés), d'autre part aux autorités de rattachement (recteur et collectivité de rattachement pour l'enseignement public, recteur et responsable du réseau concerné pour l'enseignement privé), qui accompagneront la mise en œuvre du plan stratégique et de formation. Aucune autre diffusion du rapport ne fait partie du cadre de l'évaluation.

Le rapport final est un outil d'aide pour l'établissement et la communauté éducative, mais aussi pour les autorités de rattachement. Par le diagnostic qu'il pose, les perspectives qu'il ouvre et les stratégies qu'il dessine, il permet à l'établissement de finaliser son projet d'établissement, dans une démarche qui intègre auto-évaluation et évaluation externe. Dans l'enseignement privé sous contrat, la démarche conduit à nourrir le projet d'établissement, dans le cadre du projet éducatif spécifique. »

Après délibération de ce jour, mardi 29 juin 2021, l'annexe 2 au cadre d'évaluation des établissements scolaires du second degré arrêté par le CEE le 8 juillet 2020 et modifié le 20 novembre 2020, donnant le cahier des charges de l'évaluation externe est ainsi modifié :

- Le troisième alinéa est complété par une note de bas de page :
« Le caractère propre des établissements privés sous contrat est l'une des singularités que l'évaluation externe prend en compte. »
- Dans le paragraphe 1.1 traitant de la sélection des évaluateurs, il est ajouté après le premier alinéa :
« Pour l'évaluation des établissements privés sous contrat, l'équipe d'évaluateurs externes comprend un représentant du réseau d'enseignement privé sous contrat⁴ concerné⁵, extérieur à l'établissement évalué et sans lien avec lui, désigné par le recteur, en concertation avec les responsables territoriaux du réseau d'enseignement privé. »

Cet alinéa est complété par deux notes de bas de page :

« Réseau d'enseignement privé sous contrat désigne dans ce document l'un des réseaux structurés d'établissements privés tels que le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique, la Fédération Protestante de France, le Fonds Social Juif Unifié, la Fédération Nationale de l'Enseignement Privé Musulman, la Fédération Nationale des Écoles Privées Laïques sous Contrat avec l'État, l'Institut Supérieur des Langues de la République Française. »

« Dans le cas des réseaux d'enseignement privé comportant un faible nombre d'établissements, un représentant d'un autre réseau pourra être désigné pour garantir l'extériorité et l'absence de lien avec l'établissement évalué, en accord avec les responsables des réseaux concernés. »

- Dans le paragraphe 2 traitant de la formation des évaluateurs, il est ajouté un dernier alinéa :
« Les académies proposent à chaque évaluateur externe missionné dans un établissement privé sous contrat une formation sur les spécificités et caractéristiques propres de cette forme d'établissement. »
- Dans le paragraphe 4 traitant des documents d'appui, le deuxième alinéa est complété par une note de bas de page :
« Pour les établissements privés sous contrat, il n'existe ni contrat d'objectifs, ni convention de fonctionnement avec la collectivité territoriale. Les éléments du contrat d'association ainsi que le projet éducatif spécifique peuvent être fournis par les établissements qui le jugent utile. »
- Dans le paragraphe 5 traitant de la procédure, le premier alinéa de la partie « Étape 1 : Préparation de la mission » est complété par une note de bas de page :
« Dans l'enseignement privé sous contrat, on prendra en compte le cas échéant la spécificité des ensembles scolaires, en associant les différents chefs d'établissement. »

Dans cette même partie, le quatrième alinéa est ainsi modifié :

« Sur la base de l'auto-évaluation, le coordonnateur de l'équipe d'évaluateurs externes et le chef d'établissement s'accordent sur les grandes orientations de l'évaluation externe et les modalités d'organisation de la visite sur site (date, durée, nombre et nature des entretiens et observations). Les axes identifiés donnent lieu à la construction d'une grille de questionnement, d'entretiens et d'observation. »

- Dans le paragraphe 5 traitant de la procédure, le dernier alinéa de la partie « Étape 2 : Visite dans l'établissement » est complété par une note de bas de page :
« Dans l'enseignement privé sous contrat, les membres de la communauté éducative et des instances entendus seront fonction des caractéristiques propres de l'établissement. »
- Dans le paragraphe 5 traitant de la procédure, le premier alinéa de la partie « Étape 3 : rédaction du rapport d'évaluation » est complété par une note de bas de page :
« Ou aux différents chefs d'établissements dans le cas d'un ensemble scolaire. »

Dans cette même partie, il est ajouté après le deuxième alinéa :

« Dans l'enseignement privé sous contrat, les recommandations sur le plan stratégique et le plan de formation portent sur les champs relevant du contrat d'association avec l'État. La restitution s'effectue en tenant compte des adaptations nécessaires aux instances propres et à la responsabilité du ou des chefs d'établissement. »

- Dans le paragraphe 6 traitant du rapport, l'antépénultième alinéa est complété par une note de bas de page :
« Dans l'enseignement privé sous contrat, la démarche conduit à nourrir le projet d'établissement, dans le cadre du projet éducatif spécifique. »

Dans ce même paragraphe, l'avant dernier alinéa est complété par une note de bas de page :

« Dans les champs du contrat d'association avec l'État, pour l'enseignement privé. »

Dans ce même paragraphe, le dernier alinéa est ainsi modifié :

« Pour les établissements publics, la procédure d'évaluation et le rapport définitif qui en est le produit ont enfin pour vocation de s'intégrer dans le cycle de contractualisation de l'établissement et de donner ainsi une force et une stabilité plus grandes aux objectifs à atteindre. »

- Dans le paragraphe 7 traitant de l'assurance qualité, le premier alinéa est ainsi modifié :
« Le processus d'évaluation externe doit s'inscrire dans une démarche d'assurance qualité, qui implique une attention permanente à chaque étape, qu'il s'agisse de la méthodologie de constitution des données, des enquêtes et des grilles d'observation, du déroulement des entretiens ou des écrits produits. Le retour d'expérience systématique aura pour fonction d'améliorer les processus d'évaluation et d'accompagnement, au service des établissements. »